## **Syndicat Mixte des Trois Rivières**





Règlement d'intervention du syndicat Validé lors du comité syndical du 1<sup>er</sup> décembre 2020

# Article 1 : Objet du règlement

L'objectif de ce règlement est de doter le syndicat d'un règlement d'intervention permettant d'harmoniser et de cadrer les actions sur son territoire.

Dans ce contexte, le présent règlement précise le cadre d'intervention du syndicat dans son domaine de compétence, déjà fixé statutairement dans l'article 3 de ses statuts.

Ce règlement d'intervention est validé par la délibération du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020. Toute modification ou mise à jour du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du comité syndical.

Toute demande, n'entrant pas dans le cadre du présent règlement, pourra être examinée au cas par cas par le Président et les membres du bureau du SM3R, à condition qu'elle s'inscrive dans le cadre des statuts en vigueur tels qu'ils sont mentionnés et détaillés dans l'article 3. En fonction de la nature de l'intervention demandée, l'avis du service en charge de la police de l'eau pourra être sollicité. Dans le cas d'une réponse favorable du Président et de la majorité des membres du bureau à cette demande, le syndicat pourra intervenir.

# Article 2 : Modalités générales d'intervention

Le syndicat a pour objet l'exercice des missions 1°), 2°) et 8°) de la compétence Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément à l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement, en lieu et place de ses membres, comme stipulé dans l'article 3 de ses statuts.

La compétence GEMAPI (items 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement) est une compétence obligatoire issue des lois NOTRe et MAPTAM pour les EPCI-FP depuis le 1er janvier 2018. La loi prévoit que les EPCI-FP ont la possibilité d'exercer en propre cette compétence ou bien de la déléguer ou la transférer, entièrement ou partiellement.

Sur le territoire d'action du SM3R, les 2 EPCI-FP compétents GEMAPI sont la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France et la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires. Ces deux intercommunalités ont décidé de transférer une partie de cette compétence au SM3R, et notamment les items 1°), 2°) et 8°). Elles conservent l'item 5°).

Le SM3R intervient donc dans le cadre de ces dispositions du code de l'environnement, dans le respect de la règlementation et selon les modalités fixées par l'arrêté inter-préfectoral (consultable en annexe) et par le présent règlement d'intervention.

Le SM3R intervient selon les priorités définies dans le cadre du PPRE du bassin versant de la Drouette (programme pluriannuel de restauration et d'entretien), et discutées annuellement :

- En comité syndical lors du débat d'orientation budgétaire du syndicat,
- En comité de pilotage avec les partenaires du syndicat, et notamment l'Agence de l'Eau.

Il est également rappelé que de façon plus générale, l'action du syndicat doit viser l'atteinte du bon état écologique des milieux humides et aquatiques fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) et décliné dans le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

Il est rappelé que la Drouette et l'ensemble de ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux et que, de ce fait, chaque propriétaire riverain, qu'il soit public (communes, départements, etc...) ou privé, est responsable de l'entretien des cours d'eau dont il est propriétaire, conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement. Le propriétaire riverain doit alors réaliser les travaux d'entretien qui lui incombent, et notamment « l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». La compétence GEMAPI ne remet pas cela en cause.

# <u>Article 3 : Détails des modalités d'intervention dans le cadre des statuts en vigueur transférés au SM3R (items 1°, 2° et 8° de l'article L.211-7, I bis du Code de l'environnement)</u>

I) <u>ITEM 1°: L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin</u> hydrographique

### Entrent dans ce cadre:

- La réalisation d'études et la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement à l'échelle du bassin versant. Le syndicat peut mener des études, définir des programmes d'actions et des aménagements visant la préservation, la compréhension, la régulation ou la restauration des caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau et des milieux associés, à l'échelle du bassin versant de la Drouette, et pas seulement à l'échelle d'un tronçon de rivière.
- La réalisation d'études pour l'émergence de projet sur les vallées se rejetant dans le réseau hydrographique et ayant un impact sur les milieux aquatiques et humides (pollutions diffuses, à-coups hydrauliques, perte de biodiversité, mauvaise qualité chimique et écologique...) dans le but d'améliorer ou restaurer leurs fonctionnalités hydrauliques et écologiques. Certaines de ces vallées sont drainées par des talwegs (fossés) d'une grande largeur et profondeur. Ils sont exutoires de drains agricoles ou forestiers et alimentés par des eaux pluviales qui ruissellent. Ils sont souvent matérialisés sur la carte IGN en traits pointillés. Lorsque ces fossés matérialisés en pointillés sur la carte IGN ont été classés « cours

d'eau » par les services en charge de la police de l'eau, les modalités d'intervention du SM3R sur ces derniers sont celles définies dans les articles 4 et 5 du présent règlement d'intervention.

La mise en œuvre de ces opérations devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

### N'entrent pas dans ce cadre :

- Les études et interventions sur les eaux pluviales urbaines. La gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence exercée par les communes.
- L'entretien courant des fossés et de leurs équipements : broyages, fauchages, enlèvements de déchets de toute nature (végétaux, déchets ménagers, équarrissages, etc.). La création de nouveaux busages ou l'entretien de ceux existants. Le busage contribue à l'accélération des écoulements et donc de la montée des eaux. L'entretien de ces fossés et busages incombe à leur propriétaire, qu'il soit public ou privé. Dans cette logique, le syndicat assure cet entretien pour les fossés dont il est propriétaire (bassin du Loreau sur le ruisseau d'Houdreville).
- II) <u>ITEM 2°: L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau</u>

### Entrent dans ce cadre:

### • Telles que définies et planifiées dans le PPRE :

- Les actions d'entretien et de restaurations légères permettant le maintien ou la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et permettant de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau définis par la Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE), telles que définies et programmées dans le PPRE du bassin versant de la Drouette (programme pluriannuel de restauration et d'entretien) et reconnues d'intérêt général :
  - L'entretien et la restauration de la ripisylve (élagage, recépage, plantations, gestion des embâcles identifiés dans le PPRE, ...),
  - La restauration de berges (génie végétal, suppression de protections, retalutage...),
  - L'aménagement d'abreuvoirs, de clôtures et de passages agricoles,
  - > La restauration et la diversification des habitats du lit mineur des cours d'eau.

### Hors cadre PPRE :

Les actions d'entretien (désencombrement de végétaux, de déchets) des ouvrages communaux (vannages, clapets, seuils, déversoirs) situés en lit mineur et leur gestion (manœuvres d'ouverture et fermeture sous couvert d'une convention avec la commune).
 Une liste accompagnée d'une carte (annexe 1 du présent règlement) validée par délibération vient préciser les ouvrages communaux sur lesquels le syndicat intervient.

- Le retrait des embâcles jugés problématiques (conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4) sur les <u>parcelles publiques</u>: à la demande de la commune, l'intervention sera donc prise en charge par le syndicat et réalisée soit en régie, soit en mandatant une entreprise spécialisée (voir annexes 2, 3 et 4). La commune pourra également être sollicitée pour aider le syndicat.
- Le conseil et l'accompagnement dans les pratiques d'interventions et la gestion des rives de cours d'eau, des étangs, des mares et des ouvrages hydrauliques liés aux moulins (vannes, clapets, etc ...), lavoirs, qu'ils soient publics ou privés.

La mise en œuvre de ces actions devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

### N'entrent pas dans ce cadre :

- Le retrait des embâcles jugés problématiques (conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4) sur les <u>parcelles privées</u>. Conformément au Code de l'environnement, le propriétaire riverain reste responsable de l'entretien de sa propriété. En cas de carence avérée d'un propriétaire ou d'une mise en demeure restée infructueuse, si et seulement si la situation l'exige (caractère d'urgence, période de hautes eaux), le syndicat procèdera au retrait de l'embâcle problématique en ayant pris soin d'alerter le Maire. Le syndicat se réserve le droit de facturer la prestation au prix coûtant.
- Le retrait des embâcles jugés <u>non problématiques</u> (soit de petits branchages, faible incidence sur le niveau d'eau, localisés en milieu forestier sans enjeux humains et urbains) conformément aux clés décisionnelles présentées en annexes 3 et 4.
- Le débroussaillage régulier de la végétation herbacée des berges. Cette action, notamment en période végétative, est préjudiciable pour le milieu car elle nuit au bon déroulement du cycle de vie des espèces animales et végétales. Cet entretien n'est donc pas nécessaire pour maintenir les fonctionnalités écologiques du milieu.
- La restauration de la végétation arborescente ou arbustive des berges, hors zone humide, au-delà d'une bande de 6 mètres de large mesurée à partir du haut de berge (débit de plein bord), largeur basée sur celle de l'article L. 215-18 du Code de l'environnement.
- La création, la rénovation, le renouvellement et l'entretien de franchissements de cours d'eau (ponts, passerelles, viaducs, etc.) et de leurs équipements accessoires (garde-corps, panneaux, etc.)
- L'entretien (lutte contre les espèces invasives aquatiques, faucardage ...) et la restauration des étangs ainsi que les manœuvres de leurs ouvrages hydrauliques (vidanges, ...) présents sur l'ensemble du bassin versant, qu'ils soient privés ou publics, hormis dans le cadre des études et opérations de restauration de la continuité écologique définies dans le PPRE (item 8° de la GEMAPI). La compétence GEMAPI ne remplace pas la responsabilité du propriétaire qui se doit d'entretenir sa propriété.
- Pour précision, les ouvrages et plans d'eau ayant un rôle dans la lutte contre les inondations (rétention temporaire, écrêteur de crue...) sont, quant à eux, dits structurants<sup>1</sup> au titre de la défense contre les inondations et répondent donc à la mission 5° de la compétence GEMAPI

exercée par les EPCI-FP. Ces ouvrages et plans d'eau font donc partis du système d'endiguement du bassin versant et doivent, à ce titre, être déclarés, régularisés administrativement et gérés par les EPCI-FP.

<sup>1</sup> « est qualifié de structurant un ouvrage qui, de par son implantation et caractéristiques, assure physiquement le maintien d'une infrastructure d'intérêt général ou d'une activité d'intérêt général »

L'entretien, la restauration et l'aménagement du lit mineur, des berges et de la ripisylve des biefs et des organes accessoires liés aux moulins (vannes, seuils, etc...), excepté dans le cadre des études et des opérations de restauration de la continuité écologique définies dans le PPRE (item 8° de la GEMAPI). Les biefs sont des bras artificiels, perchés et accessoires des moulins. Ils sont régis par des autorisations spécifiques liées aux moulins et leur entretien et leur gestion incombent à leur propriétaire : le détenteur du droit d'eau, donc le propriétaire du moulin, même lorsque les organes accessoires du moulin (biefs, seuils, vannes) traversent d'autres propriétés. Dans ce cas, le propriétaire du moulin dispose d'une servitude de passage sur les francs bords, à l'amiable ou en faisant appel aux servitudes de passage en vertu de l'article 546 du Code Civil (« droit d'accession »), afin d'assurer la surveillance et l'entretien des organes accessoires du moulin. Il peut ainsi bénéficier de la présomption de propriété sauf actes administratifs contraires (actes de propriétés, autorisations administratives, règlement d'eau, ...).

Pour les biefs recueillant la majeure partie du débit du cours d'eau ou lorsque le bras naturel du cours d'eau n'existe plus, les interventions à réaliser seront examinées au cas par cas par le bureau du SM3R et une expertise des services de l'Etat en charge de la police de l'eau sera sollicitée afin de caractériser l'écoulement et de statuer ou non sur l'intervention du syndicat.

III) <u>ITEM 8°: La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques</u> et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

### Entrent dans ce cadre:

- Les opérations de renaturation et de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau et zones humides, <u>telles que définies dans le PPRE</u> du bassin versant de la Drouette (programme d'actions lourdes en lit mineur et lit majeur du programme pluriannuel de restauration et d'entretien) et <u>reconnues d'intérêt général</u>:
  - Restauration des continuités écologiques des cours d'eau,
  - Renaturation de cours d'eau, reméandrage et remise en fond de fond vallée,
  - Restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau,
  - > Restauration et entretien des zones humides.
  - Création ou restauration des zones naturelles d'expansion de crues, d'espaces de mobilités des cours d'eau, des connexions lit mineur-lit majeur, des bras morts...
- La réalisation des études de faisabilité et de maîtrise d'œuvre nécessaires pour la mise en œuvre des opérations listées ci-avant.
- Le conseil et l'accompagnement technique dans la gestion et l'entretien des zones humides (y compris les mares).

- La restauration des mares publiques (= remise en lumière, abattage) dont la superficie n'excède pas 0.1 ha, si et seulement si un comblement du milieu est avéré et confirmé par la cellule technique du Syndicat.

### N'entrent pas dans ce cadre :

- Les actions d'entretien comportant des interventions de curage, d'extractions des vases, d'élagage de la végétation rivulaire sur les mares publiques et privées, n'ayant pas atteint leur stade d'évolution finale (= mare totalement comblée et fermée). La compétence GEMAPI ne remplace pas la responsabilité du propriétaire qui se doit d'entretenir sa propriété.
- La restauration des mares publiques et privées dont la superficie excède 0.1 ha.

La mise en œuvre de ces opérations et de ces études devra se faire dans le cadre de conventions à passer entre le syndicat et les propriétaires concernés (privés, collectivités ou établissements publics).

# Article 4 : Contexte et précisions sur les ouvrages hydrauliques liés aux moulins du bassin versant

Le SM3R actuel (création en 2013) est issu de la fusion des 3 syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Drouette (1973),
- Syndicat Intercommunal Rural de la Région de Gazeran (1943),
- Syndicat Mixte des Trois Rivières (1990).

Le Syndicat mixte des trois rivières (1990) a quant à lui été formé à l'initiative de 3 syndicat primaires :

- Syndicat Intercommunal de la Région de Rambouillet,
- Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Drouette,
- Syndicat Intercommunal Rural de la Région de Gazeran.

Certains ouvrages hydrauliques du bassin versant (exclusivement sur la Drouette aval) ont été automatisés à cette période par le Syndicat mixte des trois rivières (1990), à l'initiative des 3 syndicats primaires, qui en assurait alors l'entretien et la gestion.

Aujourd'hui, l'action de l'actuel SM3R a évolué et répond à la réglementation et aux politiques publiques comme définies dans l'article 2 du présent règlement d'intervention.

Ces ouvrages automatisés font partis de complexes hydrauliques liés à des moulins qui ne sont plus en activité. Ces ouvrages hydrauliques, tout comme ceux non automatisés, n'ont pas été dimensionnés pour prévenir les inondations mais pour les besoins de l'activité des moulins.

Ces ouvrages ont aujourd'hui un rôle d'agrément dans l'intérêt des propriétaires. Ces ouvrages en position fermée font obstacles aux continuités écologiques et sont transparents aux crues lorsqu'ils sont en position ouverte.

Aussi, <u>sauf expertise contraire</u>, les ouvrages de ces moulins ne sont pas structurants au titre de la préservation du patrimoine naturel humide et aquatique (pour exemple, seule une expertise pourra statuer le rôle d'un ouvrage sur l'existence d'une zone humide d'intérêt ou sur la protection des personnes), et non structurants au titre de la défense contre les inondations. L'entretien, la gestion, les manœuvres relèvent de la responsabilité du propriétaire, détenteur du droit d'eau.

Ce dernier a le devoir de maintenir son moulin en bon état par un entretien régulier des vannages de façon à les maintenir manœuvrables à tout moment et de les ouvrir lors des crues (pour assurer la transparence), ainsi que par une gestion des embâcles (pour éviter tout obstacle à l'écoulement). Le non-respect de ces obligations expose le propriétaire à des poursuites pénales et peut justifier le retrait du droit d'eau, notamment en cas d'absence d'entretien, de menace pour le milieu aquatique ou de risque d'inondation (embâcles ou non ouverture des vannages).

Ainsi,

#### Entrent dans le cadre des actions du SM3R :

- L'accompagnement des propriétaires d'ouvrages (conseils, recommandations de gestion),
- L'accompagnement des propriétaires dans l'émergence de projet de restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités naturelles des milieux (qui impliqueraient des effacements ou des aménagements d'ouvrages hydrauliques) (relève de l'item 8° de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement détaillé dans l'article 5 du présent règlement),
- L'entretien et les manœuvres des ouvrages communaux uniquement,

### N'entrent pas dans ce cadre :

- La rénovation, l'entretien, la maintenance, les manœuvres et le désencombrement des ouvrages hydrauliques, y compris ceux automatisés par les syndicats primaires,
- L'intervention en cas d'urgence pour le risque inondation (carence d'un propriétaire). Cela relève de l'EPCI-FP compétent pour la mission 5° de la GEMAPI.

# Article 5 : Veille sur l'ensemble des milieux humides et aquatiques du bassin versant

### Entrent dans ce cadre:

 La veille des cours d'eau et milieux humides associés du bassin versant lors de visites de terrain régulières sur les secteurs visibles depuis l'espace public. En cas de constatations de pollution ou d'aménagements semblant préjudiciables pour le milieu, le SM3R qui ne dispose pas de pouvoir de police, contacte les services de l'Etat en charge de la police de l'eau et le Maire.

## **Article 6 : Prévention des inondations**

Dans le cadre de la GEMAPI, le syndicat est compétent pour les missions 1°), 2°) et 8°) présentées dans le présent règlement et dans les statuts.

La mission 5° « Défense contre les inondations » de la compétence GEMAPI est exercée par les EPCI-FP sur leur territoire respectif : Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France et Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires.

La réalisation d'études et de travaux visant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux humides et aquatiques répondent aux missions 1°), 2°) et 8°) et peuvent contribuer à la prévention des inondations pour les crues de faibles à moyennes occurrences.

En effet, des milieux humides et aquatiques fonctionnels impliquent, par exemple, des zones humides connectées avec les cours d'eau, des tracés de rivières qui méandrent, l'absence d'obstacles à l'écoulement, des lits mineurs avec une capacité hydraulique optimale... Autant d'aspects qui contribuent à la prévention des inondations en permettant le débordement, le stockage, le ralentissement des crues dans les zones naturelles sans enjeux.

Ainsi,

#### Entrent dans le cadre des actions du SM3R :

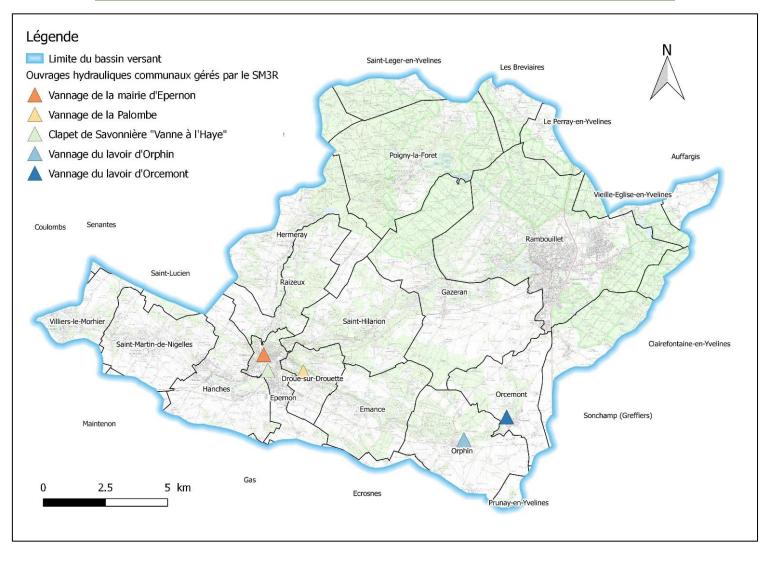
- La réalisation d'études et actions visant la restauration des fonctionnalités des milieux humides et aquatiques contribuant indirectement à la prévention des inondations (article 3 I. et III. du présent règlement).
- La diffusion des observations et constats de terrain (crues, pollutions...) faites par les techniciens et les garde-rivières du syndicat aux mairies, services de l'Etat, membres du syndicat.

### N'entrent pas dans ce cadre :

- L'item 5°) « la défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement de la compétence GEMAPI (comprenant la définition et la régularisation administrative des systèmes d'endiguement (= ensemble des ouvrages reconnus pour la protection contre les inondations), l'entretien, la gestion et la surveillance de ce système d'endiguement lorsque ce dernier est défini/existe, la réalisation d'étude et travaux pour l'implantation de nouveaux ouvrages de protection, qui relèvent des EPCI-FP,
- L'alerte, l'information et l'évacuation de la population en cas de risque de crue, qui relèvent des communes,
- Le déploiement de cellules de crise lors des crues, qui relève des communes,
- L'élaboration et l'application des plans communaux de sauvegarde (PCS) qui « regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » qui relèvent des communes.

# **ANNEXES**

Annexe 1 : Localisation et nom des ouvrages hydrauliques gérés par le SM3R



### Liste des ouvrages hydrauliques gérés par le SM3R (exclusivement communaux) :

- Clapet de Savonnière « vanne à l'Haye », commune d'Epernon (28) ;
- Vannage de la mairie, commune d'Epernon (28);
- Vannage de la Palombe, commune de Droue-sur-Drouette (28);
- Vannage du lavoir d'Orcemont, commune d'Orcemont (78);
- Vannage du lavoir d'Orphin, commune d'Orphin (78).

## Annexe 2 : Avantages et inconvénients potentiels des embâcles

# Atouts des embâcles Diversifier les habitats du lit mineur (caches, abris) nécessaires à la faune aquatique

Apport de matière organique dans le lit (source de nourriture à de nombreuses espèces animales aquatiques)

Stabiliser le fond du lit en ralentissant localement les écoulements et donc éviter l'incision de celui-ci (rôle de seuil)

Favoriser les débordements locaux dans les zones naturelles et donc protéger des zones plus sensibles situées en aval.

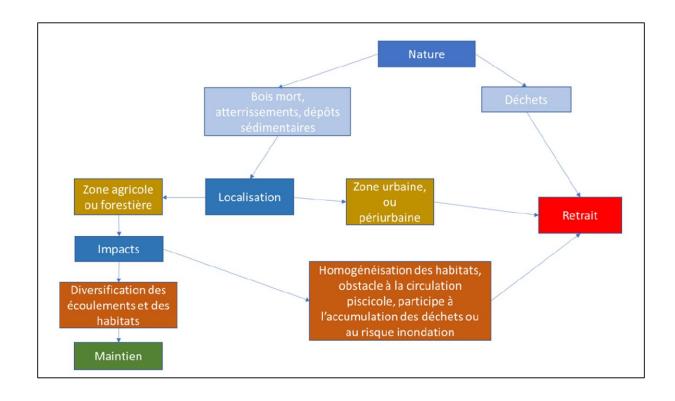
### Inconvénients des embâcles

**Modification des écoulements** et création de perturbations hydrauliques localisées (phénomènes de vortex) entraînant des érosions de berges

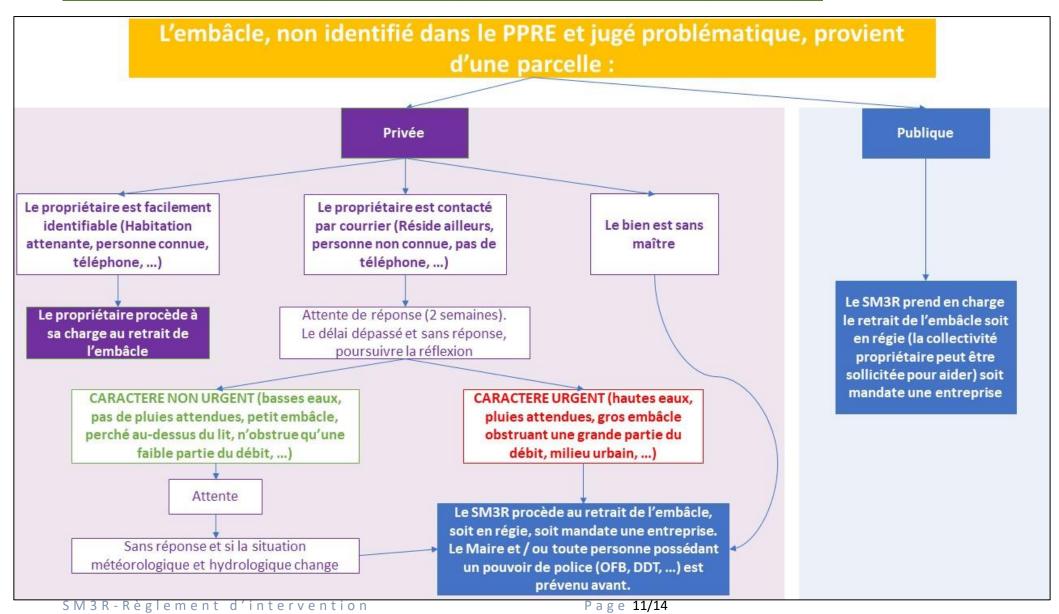
**Détérioration** des ouvrages (accumulation contre les piles de ponts...)

**Exhaussement de la ligne d'eau** en milieu urbain augmentant les risques de débordement lors des crues.

Annexe 3 : Clé décisionnelle sur les embâcles problématiques ou non



Annexe 4 : Clé décisionnelle sur la procédure à engager pour le retrait des embâcles problématiques



# Annexe 5 : Arrêté inter-préfectoral du 18/10/2019 portant modification des statuts du SM3R



# Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019291-0002

### Signé par

Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines

et

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 18 octobre 2019

28 – Préfecture d'Eure-et-Loir DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de la Légalité et des Elections



PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR Direction des relations avec les collectivités locales PREFECTURE DES YVELINES Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte des trois rivières (modification des compétences)

La Préfète d'Eure-et-Loir, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5711-1 et suivants;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir de Madame Sophie BROCAS;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines de Monsieur Jean-Jacques BROT:

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°20/2019 du 1° juillet 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral nº 2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG));

Vu la délibération n° 5/06/2019 du 18 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des trois rivières approuvant la modification des statuts pour intégrer, au sein de l'article 3 des statuts, les missions 1°, 2° et 8° de la compétence GEMAPI;

Vu les délibérations des conseils communautaires des membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts dudit syndicat ;

### ARRETENT:

article 1er: La modification de l'article 3 des statuts du syndicat mixte des trois rivières est acceptée.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Place de la République — CS 80537 - 28019 Chartres Cedex — Standard : 02 37 27 72 00

Horaires d'ouverture de la perfecture :

Landi, mardi, mercredi, joudi : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendeedi : 16b00)

Pour les modalités de délivrance de titres, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr. rubrique "Démarches administratives"





article 3 : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 1 8 OCT. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir, Pour la Préfète, Le Secrétaire Général

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI